

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON

RÈGLEMENT 372-2025 CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut, en vertu des articles des articles 433.1 à 433.4 du *Code municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 décembre 2024 par M. Éric Beauregard;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du 16 décembre 2024 par M. Éric Beauregard;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Martin

Appuyé par M. François Légaré

Et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AVIS PUBLICS ASSUJETTIS

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité du Canton de Roxton.

ARTICLE 3 PUBLICATION ET AFFICHAGE

Les avis publics visés à l'article 2 sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, uniquement publiés selon les modalités suivantes :

ARTICLE 3.1 AVIS ANNONÇANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE CONSULTATION CITOYENNE OU L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT

Les avis publics annonçant, la tenue d'une consultation publique, la convocation des personnes habiles à voter, la tenue d'un registre, l'approbation du ministre et l'adoption des règlements, y incluant les règlements d'emprunt et d'urbanisme, sont affichés aux trois (3) endroits suivants :

- Bureau municipal et centre communautaire;
- Site Internet de la municipalité;

ARTICLE 3.2 AVIS D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Les avis annonçant un appel d'offres public sont publiés, en plus d'être publiés dans SEAO, sera publié également aux deux (2) endroits suivants :

- Site Internet de la municipalité ;
- Journal La Pensée de Bagot ou Constructo (*publication spécialisée*)
(tel qu'exigé à l'article 935 du Code municipal)

ARTICLE 3.3 AUTRE AVIS

Tout autre avis public visé à l'article 2 sera publié aux trois endroits suivants :

- Bureau municipal et centre communautaire;
- Site Internet de la municipalité;

ARTICLE 4 PRÉSEANCE

Le présent règlement a préséance sur l'article 431 du *Code municipal du Québec* ainsi que sur toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Cependant, tout règlement du gouvernement ou de l'un de ses ministres pourrait fixer des normes minimales de publication différentes qui deviendraient alors applicables.

ARTICLE 5 MODIFICATION

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié par un autre règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté au Canton de Roxton, le 13 janvier 2025.

Stéphane Beauchemin, maire

Caroline Choquette, directrice générale et
greffière-trésorière

- 16 décembre 2024 : Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement
- 13 janvier 2025: Adoption du règlement
- 16 janvier 2025 : Entrée en vigueur du règlement d'emprunt